



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le schéma de cohérence territoriale du Bocage Bressuirais
(Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2016ANA 24

dossier PP-2016-735

Porteur du Plan : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 26 septembre 2016

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 11 octobre 2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe de Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe.

Table des matières

I.Contexte général.....	3
II.Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient.....	5
1.Diagnostic socio-économique.....	6
a)Économie.....	6
b)Démographie.....	6
c)Logement.....	7
d)Équipements.....	9
e)Infrastructures et déplacements.....	9
2.Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution et analyse de la consommation d'espace.....	10
a)Milieu physique et naturel.....	10
b)Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (Trame verte et bleue).....	11
c)Ressources et gestion de l'eau.....	12
d)Risques et nuisances.....	13
e)Énergie.....	13
3.Compatibilité et prise en compte des documents d'ordre supérieur par le SCoT.....	13
III. Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs.....	13
1.Remarques générales.....	13
2.Démographie.....	14
3.Consommation d'espaces agricoles et forestiers.....	14
4.Économie.....	14
5.Prise en compte des enjeux naturels.....	14
6.Préservation et la gestion de la ressource en eau,.....	15
7.Énergies renouvelables.....	15
IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.....	16

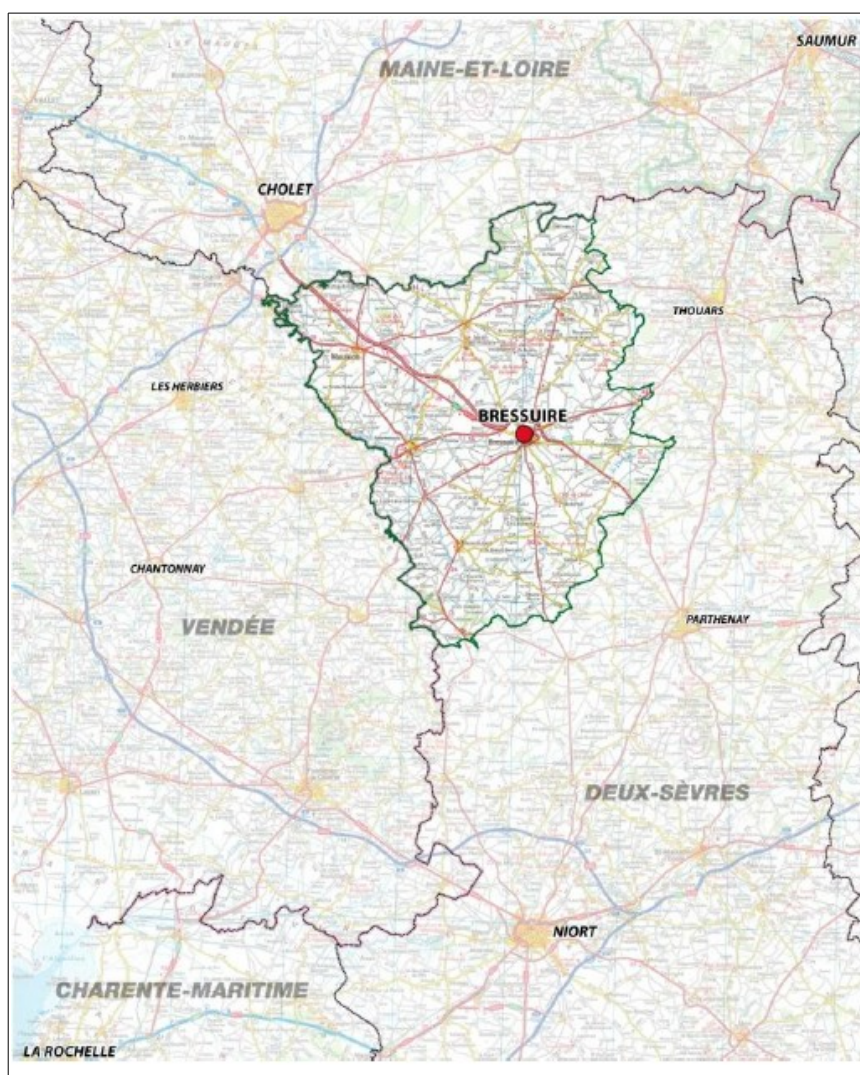
I. Contexte général.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage Bressuirais a été élaboré sur un périmètre comprenant initialement quatre communautés de communes représentant 38 communes.

Ce territoire compte 72 828 habitants au 1^{er} janvier 2013 pour une superficie de 1 300 km². Il est situé au nord-ouest du département des Deux-Sèvres en limite des départements de la Vendée et du Maine-et-Loire. Le SCoT se base sur un scénario mesuré de + 0,8 % de croissance de la population par an et affiche l'objectif d'accueillir environ 10 000 personnes supplémentaires sur son territoire d'ici 2030, nécessitant la réalisation de 5 500 nouveaux logements.

Au 1^{er} janvier 2014, le processus de refonte des périmètres de collaboration intercommunale a induit la création de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Il faut également noter que 2 de ces 38 communes sont issues de la création de deux communes nouvelles au 1^{er} janvier 2016, restructurant les limites administratives du nord-est du territoire du SCoT.



Extrait du rapport de présentation

L'élaboration du schéma a été engagée en 2012. Les objectifs portés par le SCoT au sein du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sont les suivants :

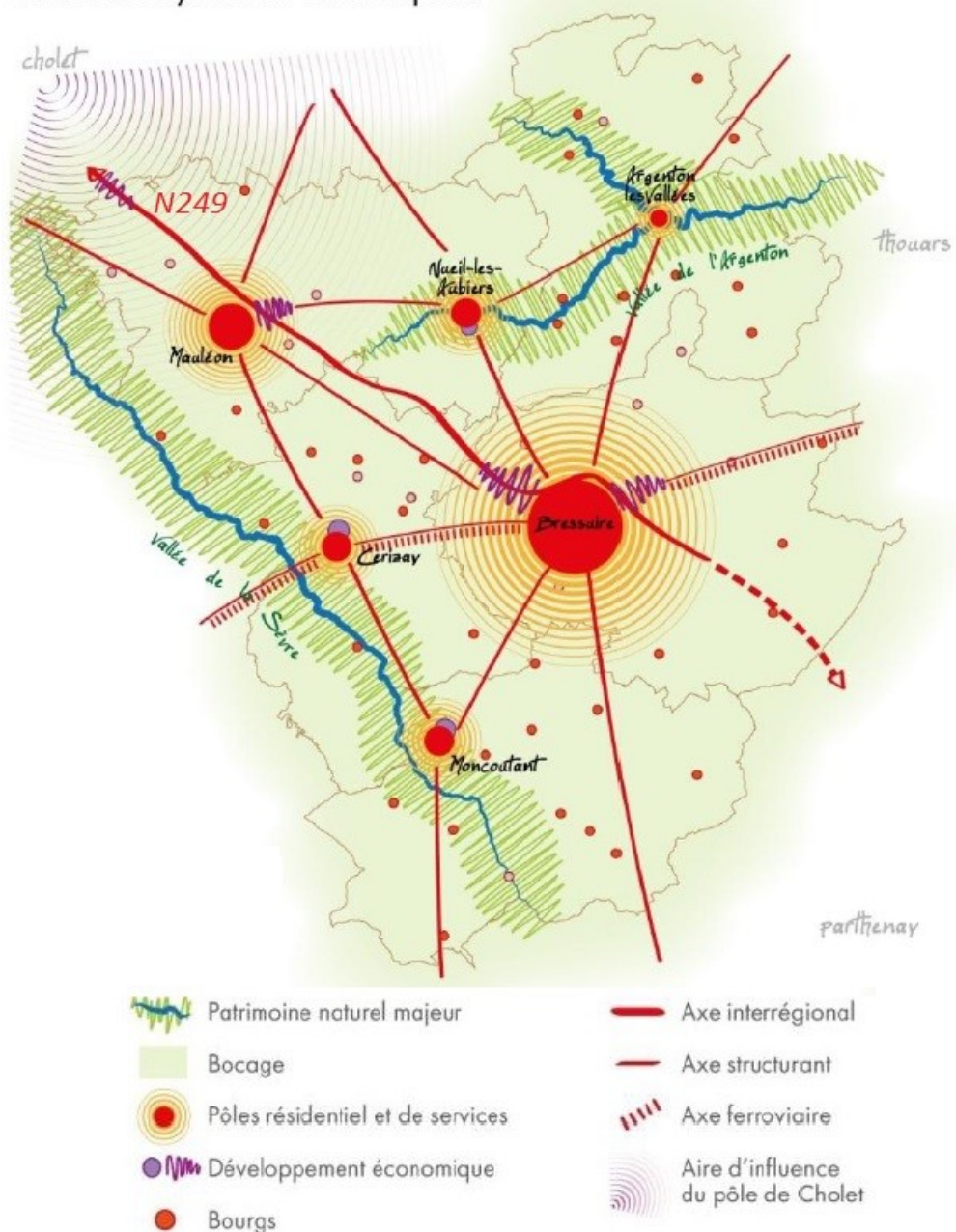
- favoriser les dynamiques du Bocage Bressuirais en tant que territoire entreprenant, pour le développement des initiatives locales et de l'emploi ;
- offrir à tous les habitants une qualité de vie qui repose sur les atouts du bocage, l'offre de logements et de services pour un territoire solidaire où l'on vit bien.
-

En application des dispositions de l'article L. 104-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT du Bocage Bressuirais a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernière instance en compenser les incidences négatives.

Cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

Le Bocage Bressuirais est un territoire rural organisé autour de sa ville-centre, Bressuire, et fortement structuré par la route nationale RN 249. Le principal enjeu environnemental est la préservation du bocage, qui concerne la totalité du territoire couvert par le projet de SCoT.

Carte de synthèse des enjeux



Extrait du rapport de présentation synthétisant les principaux enjeux du territoire

Il est à relever qu'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrit en décembre 2015 sur un périmètre identique à celui du SCoT.

II. Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient.

Extraits du Code de l'urbanisme

Article L.141-3

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Article R.141-2

Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

D'un point de vue formel, on peut relever les points suivants.

Le rapport de présentation fourni est scindé en cinq parties :

- présentation succincte ;
- résumé non technique ;
- diagnostic socio-économique ;
- état initial de l'environnement ;
- évaluation environnementale.

De façon générale, le choix de ne pas intégrer l'évaluation environnementale au rapport de présentation nuit à la lisibilité de la démarche accomplie.

Le rapport de présentation comprend ainsi une pièce appelée « Résumé non technique de l'évaluation environnementale ». Comme son nom l'indique, ce document résume uniquement l'évaluation environnementale et non l'ensemble des parties composant le rapport de présentation. Il ne permet donc pas d'appréhender l'ensemble du dossier. **L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance de manière simple et lisible du projet et de ses effets sur l'environnement.**

Le processus d'évaluation environnementale est expliqué au sein d'une partie distincte du rapport de présentation. S'il est nécessaire de permettre une compréhension aisée de la démarche d'évaluation environnementale, en explicitant notamment les apports de ce processus dans la construction du projet territorial, ce choix rédactionnel conduit ici à de nombreuses redites et notamment à un doublement de la démonstration de la compatibilité avec les documents supra-territoriaux, pour la plupart déjà détaillés dans

l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Par ailleurs les éléments apportés se révèlent en partie insuffisants car ne détaillant pas les choix retenus (cf. infra § III-2). **Une ventilation de la partie « évaluation environnementale » adoptant une structuration du dossier plus proche de celle proposée par le Code de l'urbanisme aurait amélioré la lisibilité du dossier.** Seuls pourraient être conservés sous cet intitulé les éléments permettant d'appréhender la manière dont l'évaluation environnementale a été menée.

Le diagnostic socio-économique et l'analyse de l'état initial comportent des synthèses partielles en fin de chaque sous-partie qui facilitent la compréhension du dossier. L'analyse de l'état initial de l'environnement est également conclue par une synthèse générale illustrée par une cartographie des principaux enjeux (cf. carte présentée en page 4 du présent avis).

Une synthèse équivalente pour la partie relative au diagnostic socio-économique permettrait d'améliorer l'appréhension des choix intercommunaux opérés dans le projet d'aménagement et de développement durables puis déclinés dans le document d'orientations et d'objectifs.

Les indicateurs de suivi sont essentiels pour permettre une observation aisée des effets de la mise en œuvre du SCoT. Ces indicateurs sont évoqués dans la partie « évaluation environnementale » et détaillés dans la partie « résumé non technique de l'évaluation environnementale ». Le système présenté est complet mais reste proportionné aux enjeux du territoire. Son opérationnalité est de plus confortée par la qualité de la description des indicateurs : source, méthode de calcul, état zéro, périodicité.

Toutefois, le résumé étant par essence une reprise d'éléments issus du reste du rapport de présentation, le choix de placer la description du système d'indicateurs uniquement dans ce résumé pourrait être questionné.

Seront relevés dans la suite du présent avis, en suivant l'ordre du document produit, les points ayant rapport avec les effets du plan sur l'environnement et attendus de son évaluation environnementale.

1. Diagnostic socio-économique.

a) Économie.

L'économie de la Communauté d'Agglomération est principalement marquée par la place importante du tissu industriel, notamment issu d'une tradition d'artisanat de production.

Le territoire comprend ainsi un taux de 28 % d'emplois industriels (15 % au niveau national) et présente comme autre caractéristique une dispersion assez importante des localisations de ces industries, appelées dans le dossier « les usines à la campagne ».

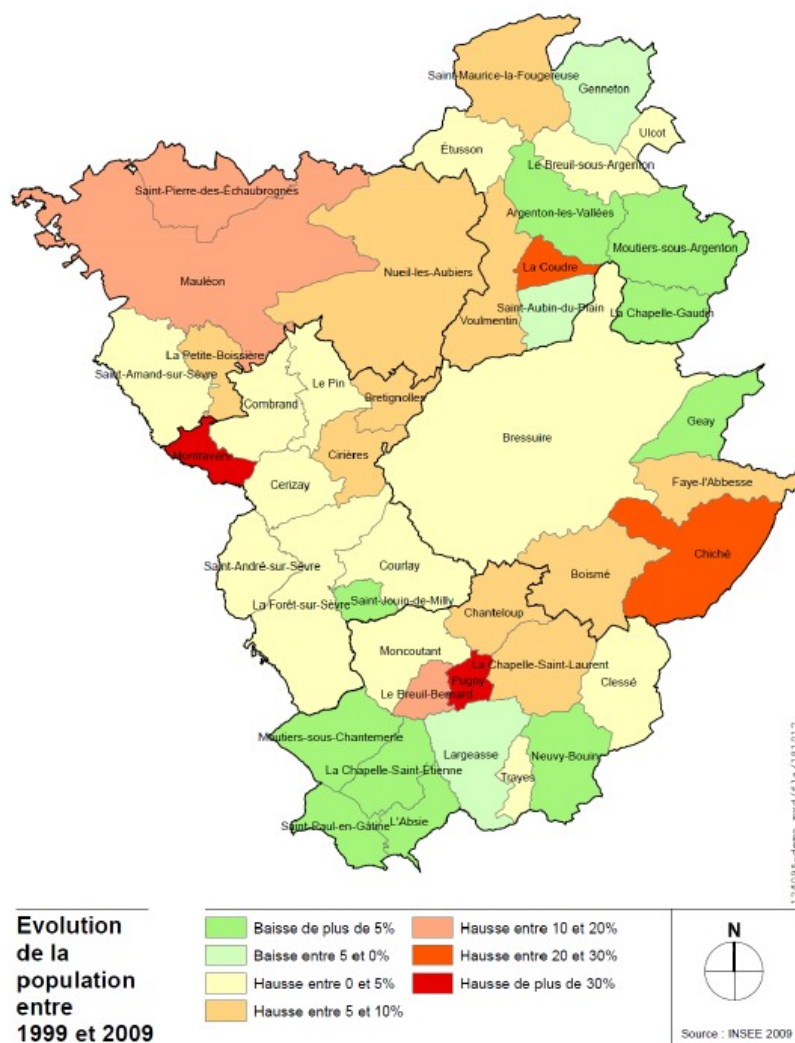
Les principales zones d'activités économiques sont décrites dans le rapport de présentation, qui met en évidence une réserve foncière à vocation économique actuellement décorrélée des besoins réels : 580 hectares sont disponibles pour une consommation moyenne annuelle de 10 hectares. Le rapport de présentation préconise ainsi un déclassement d'une grande partie des réserves foncières existantes, traduit par la suite en objectifs chiffrés dans le document d'orientations et d'objectifs qui limite à 180 hectares l'ensemble des surfaces à vocation économique.

L'analyse présentée n'explicite pas le potentiel foncier présent sous forme de friche industrielle – seuls les anciens sites de l'entreprise Heuliez sont évoqués. Ces espaces sont pourtant déjà équipés et leur analyse, ainsi que celle des zones d'activités économiques les plus anciennes, permettrait d'envisager une mobilisation pour d'autres activités ou d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour permettre un nouvel usage sans porter atteinte aux espaces agricoles et naturels du territoire.

Une cartographie de la consommation foncière pour les activités économiques, décrite en page 80 du rapport de présentation mais non illustrée, aurait permis une meilleure visualisation du rôle de la route nationale R.N. 249 dans la structuration économique du territoire.

b) Démographie.

Le rapport de présentation met en avant une grande diversité de situations au cours de la dernière décennie. En effet, les communes situées de part et d'autre de la R.N 249 ont connu entre 1999 et 2009 une croissance faible à forte de leur population alors que celles qui en sont les plus éloignées ont vu leur population stagner ou décroître.

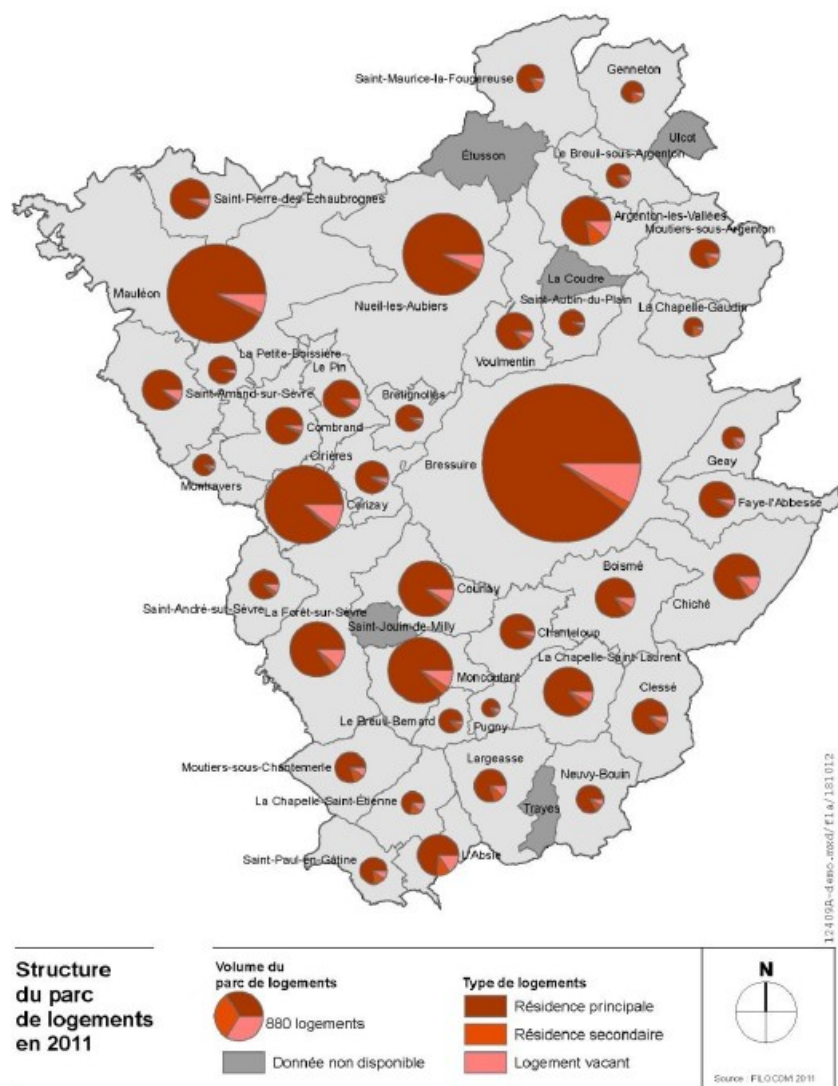


Extrait du rapport de présentation montrant les dynamiques de population sur le territoire du SCoT entre 1999 et 2009

De manière générale, et nonobstant des situations communales contrastées, le territoire du Bocage Bressuirais a connu une légère croissance démographique, puisqu'il a accueilli près de 3 000 nouveaux habitants entre 1999 (68 000 habitants) et 2009 (71 200 habitants), variation essentiellement liée à un solde naturel positif. En outre, le rapport de présentation indique que la population connaît un phénomène de vieillissement, attesté par une augmentation de 15,1 % des plus de 60 ans entre 1999 et 2009. Les villes-centres mais aussi les communes les plus rurales connaissent de plus en plus une fragilité économique croissante.

c) Logement.

Le parc de logement comprenait 34 417 logements en 2011, principalement sous la forme d'habitats individuels (92,3%). La vacance constatée est relativement forte, notamment dans le parc ancien et dans neuf communes qui comportent entre 10 et 15 % de logements vacants. **La typologie de ces communes (urbaines, rurales...) n'est pas analysée dans le rapport de présentation. Elle permettrait peut-être de mettre en évidence des axes d'intervention intercommunaux. Pour répondre à cet enjeu de vacance, une analyse fine des logements vacants serait opportune afin de permettre une déclinaison concrète, dans le futur document d'urbanisme intercommunal, des objectifs opérationnels fixés dans le document d'orientations et d'objectifs : 37 logements vacants à mobiliser par an.**



Extrait du rapport de présentation présentant la répartition du nombre de logement sur le territoire du SCOT

Le rapport de présentation analyse de manière détaillée et illustrée le parc existant et met en évidence un fort besoin en petits logements, notamment des logements sociaux, à destination principale des personnes âgées et des jeunes. Les logements créés entre 2001 et 2011 sont analysés sous l'angle du nombre de logements produits et des surfaces consommées pour l'urbanisation. Une analyse qualitative sur la taille des logements et sur la typologie de logement (pavillon, maison de ville, appartement, logement social ou non) permettrait d'étudier plus finement la corrélation entre la production récente et les besoins identifiés.

De plus, le rapport de présentation aurait mérité de comporter des cartes localisant la production de logements et la consommation foncière associée, qui n'est ici représentée que sous forme de diagramme par canton. Ces cartes sont indispensables pour permettre une compréhension des choix opérés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) puis déclinés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Enfin, le diagnostic n'explicite pas la part des logements produits ayant permis le maintien de la population initiale. **Ce volume de logements, indispensable pour compenser le desserrement des ménages, l'obsolescence de certains logements ou encore l'augmentation de la vacance, devrait être analysé pour être ensuite questionné dans la construction du projet intercommunal et notamment la détermination du volume de logements à produire, en rapport in fine avec les calculs de la consommation d'espace.**

d) Équipements.

Le diagnostic indique que le Bocage Bressuirais connaît une dynamique contrastée sur les effectifs scolaires : écoles saturées dans certaines communes et regroupements pédagogiques dans d'autres.

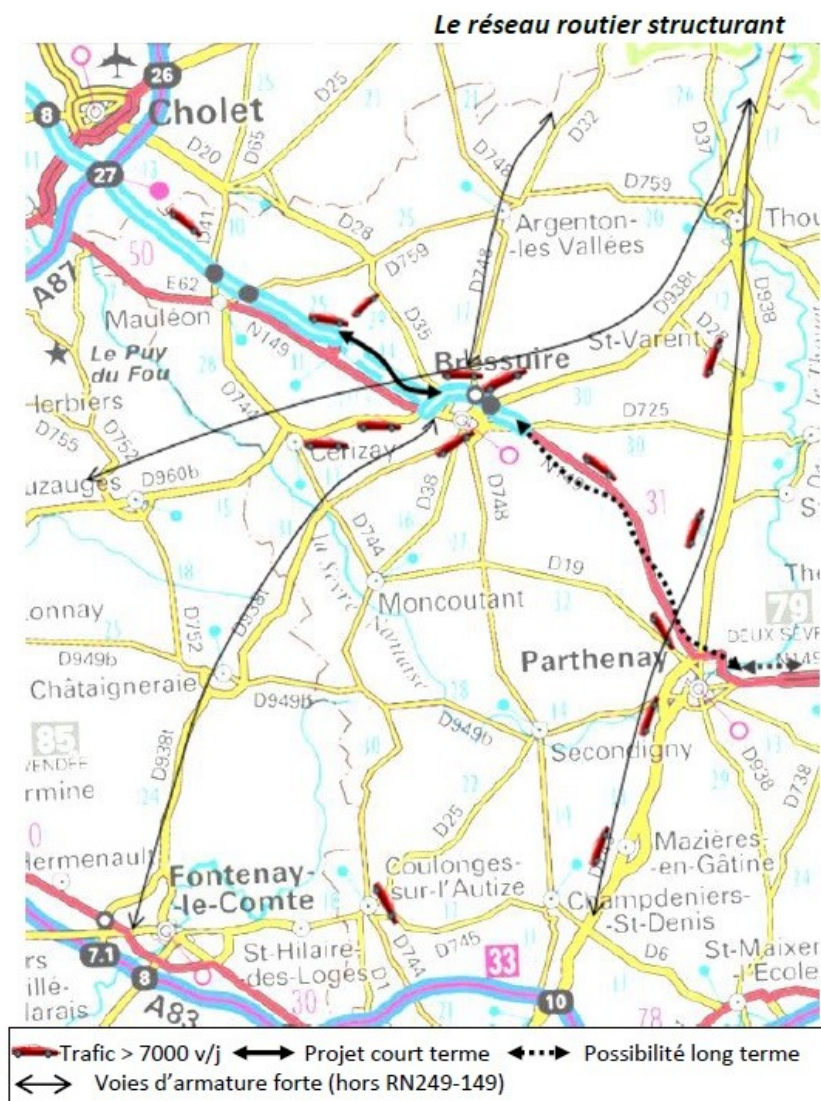
Il soulève également la problématique de la faible densité de médecins généralistes, couplée à un fort vieillissement des praticiens du territoire. L'important projet d'hôpital, dont la mise en service est prévue en 2018, devrait avoir des conséquences non négligeables sur la couverture médicale de la Communauté d'Agglomération qui soutient par ailleurs la création de trois maisons de santé pluridisciplinaires.

Les analyses présentées sont associées de cartographies qui permettent une appréhension aisée de l'état des lieux des équipements du territoire.

e) Infrastructures et déplacements.

Le rapport de présentation indique que le Bocage Bressuirais est relativement enclavé dans la mesure où il n'est desservi par aucune voirie autoroutière (A83-A10-A85 à environ une heure de route) et où les lignes ferroviaires présentent une offre de desserte et un cadencement limités.

Seule la route nationale RN 249 est à 2 x 2 voies mais uniquement entre Bressuire et Cholet.



Fond de plan : IGN

Extrait du rapport de présentation relatif au réseau routier au sein du Bocage Bressuirais

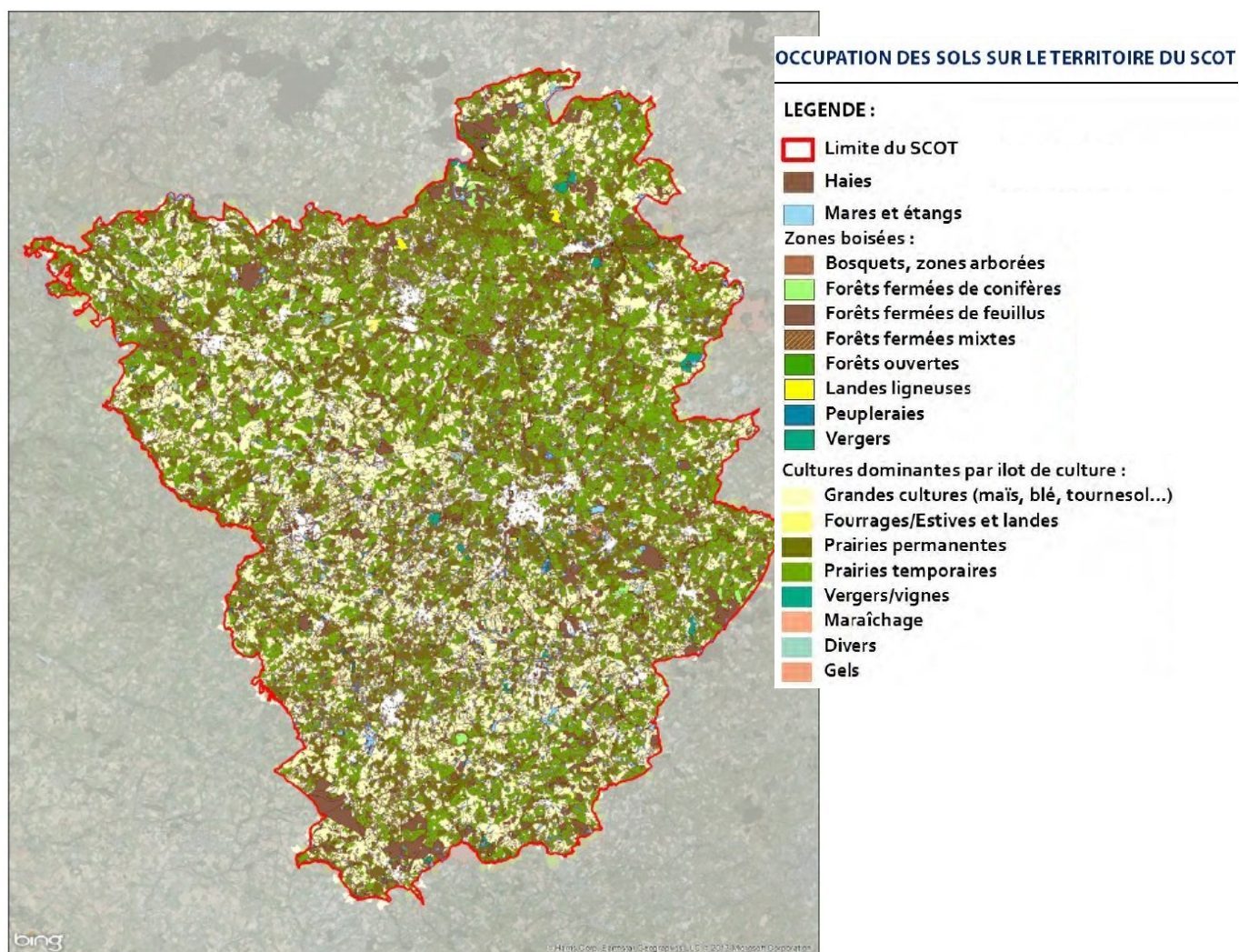
L'Autorité environnementale note que le diagnostic ne comprend pas d'information sur les différentes parts modales des transports utilisés au sein du territoire. Une analyse du transport de marchandises, particulièrement important vu le caractère industriel de l'économie du territoire, aurait également été opportune.

2. Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution et analyse de la consommation d'espace.

a) Milieu physique et naturel.

Le rapport de présentation indique que le territoire du Bocage Bressuirais est marqué par un relief aux variations fréquentes mais souples. Il est notamment structuré par la faille de Mauléon-Bressuire qui correspond à une ligne de partage des eaux et par les vallées profondes de l'Argenton et du Dolo. L'omniprésence de l'eau (Sèvre-Nantaise, Argenton, Thouaret, mares et étangs) ainsi que le bocage présent sur l'ensemble du territoire du SCoT sont les éléments structurants du paysage.

Les sols sont principalement utilisés par des activités agricoles, qui occupent a priori une grande partie du territoire, sans que cela soit explicité dans le rapport de présentation. En effet, la carte présente en page 80 de l'état initial de l'environnement (voir ci-dessous) ne permet pas de distinguer facilement les prairies des boisements en raison de couleurs trop proches. **Sa lisibilité pourrait être améliorée : un format plus grand, une précision plus importante (carte au format pdf non zoomable sans pixellisation rapide) et un travail sur la sémiologie graphique semblent indispensables étant donné le fort intérêt de cette carte. L'Autorité environnementale souligne qu'il aurait été opportun d'apporter des éléments relatifs aux différentes occupations du sol, notamment afin d'alimenter les réflexions liées à la consommation des différents espaces agricoles, naturels et forestiers ou celles liées à la préservation du bocage.**



Extrait du rapport de présentation relatif à l'occupation des sols au sein du Bocage Bressuirais

En ce qui concerne les milieux naturels présents, le rapport de présentation rappelle l'existence au sein du Bocage Bressuirais d'un site Natura 2000 – la zone spéciale de conservation *Vallée de l'Argenton* (FR5400439). Aucun arrêté préfectoral de protection de biotope n'a été pris sur le territoire. L'état initial de

l'environnement indique toutefois un projet d'arrêté relatif à la protection des arbres conduits en têtards.

Les milieux naturels du territoire font toutefois l'objet de mesures d'inventaires : 28 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et II sont présentes sur le territoire.

Le rapport de présentation présente ensuite de manière générale les grandes entités écologiques qui composent le territoire.

b) Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (Trame verte et bleue).

Le SCoT du Bocage Bressuirais présente en détail les informations liées à la trame verte et bleue, notamment celles issues du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

La méthodologie utilisée pour la définition de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SCoT est cohérente avec celle proposée dans le SRCE, tout comme le résultat cartographique présenté dans l'état initial et le DOO. Le résultat tient ainsi compte de l'enjeu majeur constitué par la trame bocagère identifiée comme réservoir de biodiversité sur l'ensemble du territoire du SCoT dans le SRCE et sur la carte de synthèse Trame verte et bleue du DOO.

Cependant, plusieurs points, détaillés ci-après, mériteraient d'être précisés ou corrigés pour permettre une compréhension plus juste des cartographies et de la méthodologie employée, et ainsi assurer une prise en compte satisfaisante du SRCE.

> Concernant la cartographie :

- La légende de la carte de synthèse de la trame verte et bleue (Etat initial de l'environnement, page 113) comporte une rubrique qui correspond à un objectif et non pas à un qualificatif de réservoir ou de corridor (« prendre en compte la biodiversité ordinaire »), sans qu'aucune explication préalable ne soit donnée. Dans la mesure où le document indique dans les pages précédentes que « *la quasi-totalité du territoire du SCOT est identifiée dans le SRCE comme réservoir régional de biodiversité pour son caractère très bocager* », sans que cela soit traduit sur la carte de synthèse, il serait potentiellement opportun de corrélérer plus précisément biodiversité ordinaire et bocage.

- De plus, l'analyse de l'état initial de l'environnement ne propose pas de carte par sous-trame alors que celles-ci constituent ensuite par superposition la carte de synthèse qui s'avère trop dense pour être facilement compréhensible. L'ajout de ces cartes intermédiaires permettrait une meilleure lisibilité du processus de construction de la trame verte et bleue.

- Les cartes présentées dans l'état initial de l'environnement sont majoritairement limitées au territoire de SCoT. La représentation graphique aurait gagné à ne pas traiter le territoire comme une insularité en présentant une analyse plus large et plus adaptée aux enjeux traités.

> Concernant la méthode :

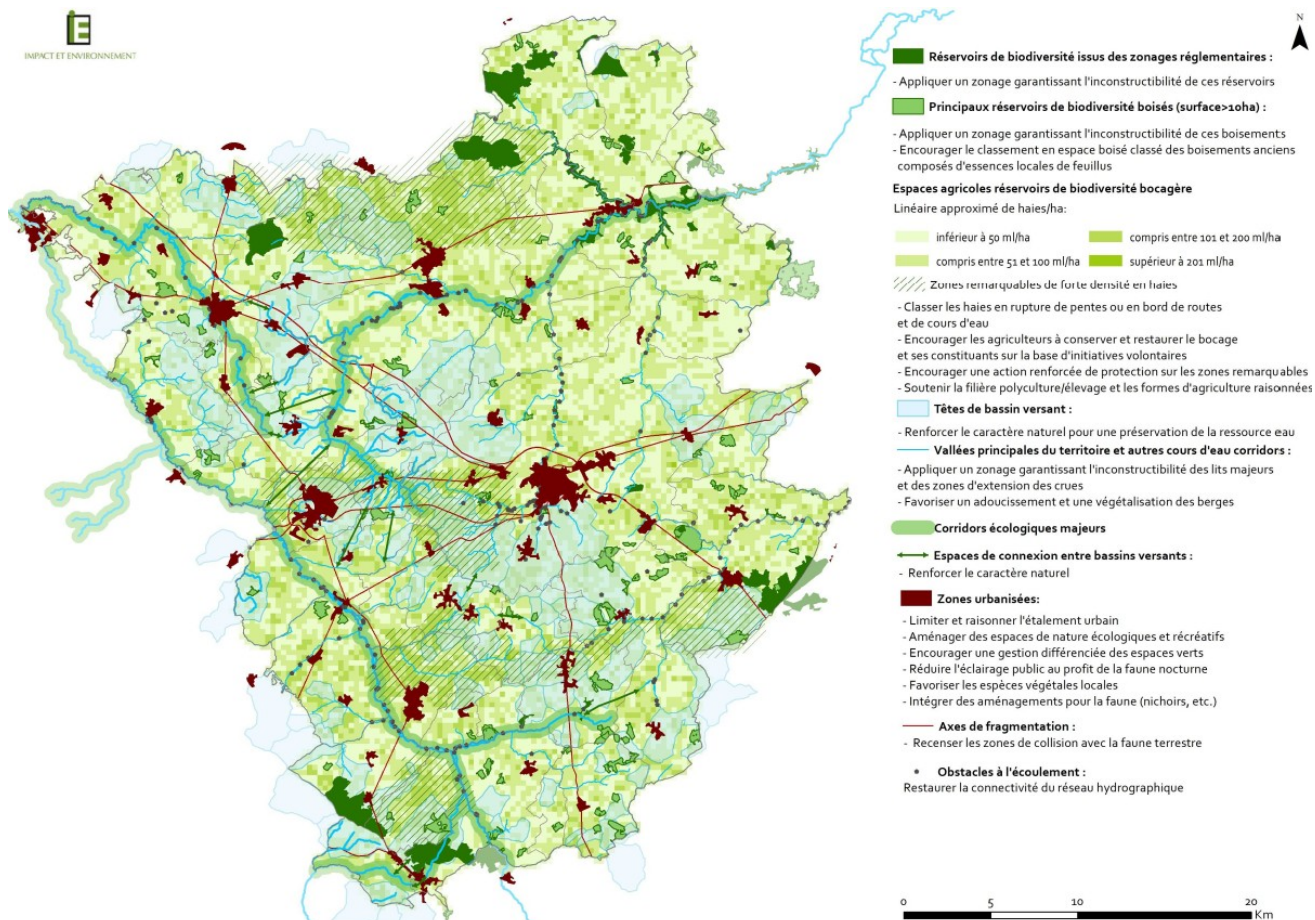
- L'absence de cartographie de la sous-trame zone humide mériterait d'être justifiée dans l'état initial. Le chapitre dédié aux zones humides dans l'analyse de l'état initial de l'environnement est obsolète : sont notamment évoquées des démarches initiées en 2004 ou encore devant se terminer en 2012 sans que leurs résultats ne soient présentés. De plus **la DREAL a réalisé une cartographie de pré-localisation des zones humides disponible en ligne. A défaut d'inventaires locaux plus précis, cette carte pourrait utilement compléter le rapport de présentation.** Pour autant, une prescription relative à l'obligation d'inventorier et d'inscrire les zones humides en zonage protecteur dans les documents d'urbanisme est présente dans le DOO (axe 5 – page 42). Dans la mesure où le futur document d'urbanisme intercommunal couvre l'ensemble du périmètre du SCoT, la prise en compte des zones humides devrait à terme être au niveau des enjeux forts identifiés.

- La quasi-totalité du territoire ayant été identifiée comme réservoir de biodiversité bocagère, conformément au SRCE, un travail complémentaire de hiérarchisation des espaces dans ce réservoir a été produit, pour identifier des zones remarquables de bocage ou « *cœur de bocage* ». Il s'appuie sur une méthode d'analyse spatiale n'intégrant qu'un seul critère, la densité de haies, établie sur la base du pourcentage d'occupation du sol par les haies d'après la BD Topo. D'une part, cette méthode de délimitation de zones de forte densité en haie devrait être explicitée (seuil du pourcentage de haie retenu et calcul de la densité) dans le SCoT. D'autre part, pour tenir compte des limites de cette méthode d'évaluation de la richesse du bocage (limites abordées en partie dans l'état initial), cette dernière devra être affinée pour le travail de transposition à l'échelle communale et parcellaire, lors de l'élaboration du PLUi de l'agglomération. En effet, comme rappelé dans le SRCE approuvé, la richesse d'un bocage, caractérisé par une mosaïque de milieux : prairies, mares, ruisseaux, petits boisements, cultures..., ne s'envisage pas uniquement sur le seul critère de densité de haies. La localisation des zones remarquables de la trame bocagère devra ainsi être retravaillée dans le

PLUi. Une analyse multicritères pourrait intégrer par exemple, au-delà du critère densité de haie, des critères de typologie de haie (stratification, présence de gros arbres et notamment des arbres têtards), de degré de connectivité des haies, mais également des critères liés à la présence de prairies ou de mares.

Enfin, cette analyse pourra intégrer un critère « espèce », en s'appuyant sur la liste des espèces retenues dans le SRCE pour identifier les réservoirs de biodiversité de la sous-trame « Systèmes bocagers » (Volet B, annexe IV -liste en annexe). Cette liste pourra servir à orienter les collectes de « données naturalistes issues d'études à l'échelle communales » telles que les encourage le SCoT - première orientation de l'axe 5 du DOO, page 40.

- Par ailleurs, les résultats de la première synthèse des données naturalistes effectuée dans le cadre spécifique du SCoT du Bocage Bressuirais, pour compléter les données de l'état initial, mériteraient d'être présentés complètement dans l'état initial ou ses annexes, et pas uniquement au travers de la cartographie intermédiaire des Réservoirs de biodiversité (page 100 de l'état initial de l'environnement). Ces données peuvent effectivement être utiles pour l'élaboration du PLUi.



Extrait du document d'orientations et d'objectifs relatif à la trame verte et bleue au sein du Bocage Bressuirais

c) Ressources et gestion de l'eau.

Le rapport de présentation indique que le territoire ne dispose d'aucun forage d'adduction en eau potable et est donc totalement dépendant de territoires voisins pour cette ressource. Le territoire est ainsi pour partie classé en zone de répartition des eaux, soulignant sa vulnérabilité d'un point de vue quantitatif.

Le rapport de présentation pourrait utilement être complété par des informations chiffrées sur la ressource en eau disponible à court et moyen terme afin de pouvoir mettre en perspective l'objectif d'accueil de population avec ces contraintes.

Le Bocage Bressuirais dispose d'une importante capacité de traitement des eaux usées au sein de 68 stations d'épuration (STEP) dont la capacité nominale est d'environ 113 000 équivalent-habitant (EH). L'état initial de l'environnement met, à la fois, en avant une faible capacité individuelle de ces équipements, dont 75 % sont inférieurs à 2 000 EH, ainsi que l'ancienneté de ces équipements dont une grande majorité a plus de 30 ans.

Le rapport intègre des éléments relativement anciens (rapport d'activité 2009 pour le syndicat mixte

du Val de Loire) qui devraient être actualisés pour permettre une meilleure perception des performances réelles des stations d'épuration du territoire et des investissements envisagés à court et moyen terme sur les équipements et réseaux.

d) Risques et nuisances.

Le rapport de présentation contient de nombreux éléments liés aux risques naturels et technologiques affectant le territoire. Aucun de ces risques n'est illustré par une cartographie de localisation

L'Autorité environnementale souligne qu'il est impératif de compléter les informations contenues au sein du rapport de présentation par des cartographies localisant les différents risques et précisant les niveaux d'enjeux afin de fonder les éléments prescriptifs du document d'orientations et d'objectifs.

e) Énergie.

Le territoire du Bocage Bressuirais comprend cinq parcs éoliens et quatre autres parcs sont en cours d'instruction. Une grande partie du territoire – 36 communes sur 38 – a été identifiée dans le schéma régional de développement éolien comme propice à l'implantation d'éoliennes. **Les impacts paysagers spécifiques et cumulés de ces projets devraient être analysés dans le rapport de présentation afin, le cas échéant, de permettre des orientations plus précises dans le document d'orientations et d'objectifs.**

3. Compatibilité et prise en compte des documents d'ordre supérieur par le SCoT.

Extrait du Code de l'urbanisme

Article L141-3 : *Le rapport de présentation [...] décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.*

Le rapport de présentation contient les informations exigées par le Code de l'urbanisme, dans la partie intitulée « évaluation environnementale ».

III. Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les grandes orientations du projet politique d'aménagement de l'espace pour les vingt prochaines années. Le PADD est mis en œuvre par l'intermédiaire du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui définit les objectifs et les principes des politiques d'urbanisme et d'aménagement et constitue une pièce maîtresse du SCoT du fait de son caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux.

1. Remarques générales.

L'Autorité environnementale souligne que le DOO a été conçu de manière accessible. Toutefois, les orientations issues du PADD et les prescriptions du DOO sont toutes identifiées par le même cadre bleu. Une charte graphique différenciée faciliterait l'identification des prescriptions, qui ont un caractère opposable.

Le PADD ne propose pas une armature territoriale globale. Ainsi, pour chaque thème (économie, habitat, commerces), le PADD comporte une carte spécifique des centralités. S'il est notable que les principaux pôles sont constants, la place d'Argentonnay dans l'armature diffère selon les thèmes. Il en est de même pour les pôles secondaires. Dès lors, le terme de « centralité » fréquemment utilisé dans le DOO correspond à une réalité différente selon les thèmes et peut complexifier la compréhension et la mise en œuvre des prescriptions associées. **Une vigilance rédactionnelle, à défaut d'une détermination générique des centralités valable pour tous les thèmes, permettrait donc d'améliorer la lisibilité du DOO.**

De plus, les prescriptions du DOO présentent une ambiguïté récurrente sur les acteurs ou les documents dépositaires de la mise en œuvre de ces orientations, par exemple sur les circuits courts agricoles, la valorisation de la fonctionnalité des milieux naturels, les matériaux du sous-sol, les aménagements routiers... **Cette information est pourtant primordiale pour une bonne mise en œuvre de ces prescriptions.**

2. Démographie.

Le PADD a été bâti sur la base d'un objectif démographique mesuré : + 0,8 % de croissance de la population par an induisant un besoin de construction de 400 logements par an. Les justifications relatives au scénario retenu, présentes dans la partie «évaluation environnementale» du rapport de présentation, ne comprennent aucun élément sur la construction de ce projet démographique.

Les alternatives étudiées ne sont pas présentées. La description des scénarios envisagés et les critères de choix ayant abouti au projet présenté sont des indications importantes pour permettre d'apprécier le projet et ses incidences potentielles.

L'Autorité environnementale note ainsi l'insuffisance des explications relatives aux choix retenus en matière d'habitat dans le rapport de présentation.

En matière démographique et d'habitat, le SCoT a donc fait le choix d'accueillir environ 10 000 personnes supplémentaires sur son territoire d'ici 2030, nécessitant la réalisation de 5 500 nouveaux logements. Le choix de répartir ces deux objectifs par secteurs n'est pas expliqué. Les données du rapport de présentation étant analysés avec un autre découpage (cantons au lieu de secteurs), il est impossible de mettre en perspective cette orientation avec les tendances passées.

De plus, le DOO comprend, en page 69, un encart issu du programme local de l'habitat (PLH) 2016-2021, qui évoque une répartition communale en annexe non présente dans le document. Cette insertion indique également une distinction entre communes centres et communes déléguées non définie dans le SCoT et non reprise dans les orientations du DOO.

L'ajout d'éléments facilitant la compréhension puis la déclinaison des orientations du SCoT en matière d'habitat paraît indispensable pour une bonne mise en œuvre de ces prescriptions. L'intégration d'objectifs plus détaillés (par commune ou par secteur) issus du PLH approuvé en février 2016 serait peut-être opportune.

L'Autorité environnementale souligne que la marge de 10 % pour la réalisation des objectifs chiffrés de production de logements permise par le PLH et présentée en encart grisé en page 70 du DOO n'a pas été reprise dans les orientations du SCoT et pourrait donc générer une incompatibilité entre les deux documents.

3. Consommation d'espaces agricoles et forestiers.

Afin de répondre aux objectifs nationaux de modération de la consommation d'espace, le DOO fixe l'objectif global de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 225 ha pour l'habitat, 45 ha pour les équipements et 177 ha pour les activités économiques. **Les densités et les principes de renouvellement urbains imposés pour l'habitat constituent une progression significative et positive au regard de l'urbanisation constatée dans les périodes précédentes.**

Toutefois, l'atteinte de cet objectif dépend notamment de la prescription imposant 40 % de construction au sein du tissu urbain existant. Ces enveloppes urbaines ne sont pas définies dans le rapport de présentation ou dans le DOO. Ce dernier ne propose pas de méthode de détermination du tissu urbain existant. En l'état, la prescription n'est donc pas opérationnelle. **Il paraît indispensable de compléter le rapport de présentation ou le DOO pour assurer une mise en œuvre de cette orientation primordiale du SCoT.**

4. Économie.

Le SCoT fixe un cadre et une enveloppe foncière pour la création ou l'extension des zones d'activités économiques et prévoit des prescriptions pour assurer une réflexion intercommunale sur la réutilisation des sites existants, l'intégration de ces secteurs dans le tissu environnant ou la mise en œuvre du développement de stratégies d'aménagement commercial. Ce faisant, le DOO assure la bonne opérationnalité des volontés exprimées au sein du PADD.

En outre, le DOO impose l'analyse de l'impact des ouvertures à l'urbanisation sur les exploitations agricoles : viabilité, itinéraires de déplacement, conflits d'usages. **Cette prescription devrait apporter des éléments pertinents à la démarche d'évaluation environnementale du futur plan local d'urbanisme intercommunal.**

5. Prise en compte des enjeux naturels.

L'Autorité environnementale souligne que le DOO contient de nombreuses prescriptions qui visent à garantir la préservation des milieux, ainsi qu'à limiter les atteintes qui pourraient leur être faites. La cartographie, présente en page 44 du DOO, permet de territorialiser les prescriptions sur le territoire du SCoT et devrait ainsi faciliter leur mise en œuvre.

Plusieurs prescriptions sont de nature à assurer la préservation des continuités écologiques, sous

réserve de précisions ou de corrections sémantiques permettant d'en faciliter l'interprétation, d'assurer la cohérence entre elles et avec la cartographie de la trame verte et bleue, et surtout, d'assurer une préservation plus complète des multiples caractéristiques fonctionnelles du Bocage.

Ainsi :

- Dans l'axe 1, la prescription, pour toutes les zones d'activité ouvertes à l'urbanisation, obligeant au respect de critères de qualité des aménagements dont « *la préservation et le renforcement des continuités écologiques, notamment le maillage bocager, et l'évitement des sites écologiquement sensibles* », est intéressante mais le terme de « *site écologiquement sensible* » mériterait d'être explicité, sous forme de carte et ou de définition littérale, pour permettre une mise en œuvre de cette prescription, lors de l'élaboration du PLUi, compatible avec les objectifs de préservation de la trame verte et bleue identifiés dans le SCoT ;

- En revanche, dans l'axe 8, page 75, s'agissant des opérations d'habitat, la formulation de l'orientation concernant les orientations d'aménagement et de programmation apparaît moins protectrice pour les haies, puisqu'il s'agit de « favoriser la préservation et la valorisation des linéaires bocagers », et non pas de les préserver. Une harmonisation des formulations en faveur de la plus protectrice serait à faire, pour la cohérence d'ensemble du document ;

- Par ailleurs, toujours dans l'axe 8, une orientation indique que « *les opérations majeures des collectivités pourraient utilement faire l'objet d'une démarche de qualité environnementale (labellisation)* », sans davantage de précision. La référence aux critères définis pour les zones d'activité pourrait être faite et conduire à compléter les critères de cette labellisation proposée pour les projets d'habitat.

- Dans l'axe 4 (relatif à la transition énergétique) : pour améliorer la cohérence entre l'orientation relative à la définition d'une politique d'implantation du grand éolien (DOO, page 34) et les orientations de l'axe 5 (relatif à la préservation du bocage, en lien avec la préservation de la trame verte et bleue), les « zones remarquables » du réservoir de biodiversité bocagère (celles cartographiées zones remarquables de bocage dense et têtes de bassins, et celles qui seraient identifiées dans le cadre de l'élaboration du PLUi) devraient être citées comme à éviter, ou tout du moins devant faire l'objet de précautions particulières, car présentant une sensibilité spécifique vis-à-vis de l'éolien, notamment pour les chauves-souris.

- Dans l'axe 4 (préservation du bocage), la prescription autorise la densification des espaces bâtis existants sous réserve de préserver les habitats d'intérêt communautaire et de garantir la compatibilité des aménagements avec le document d'objectifs du site Natura 2000. Dans la mesure où la notion de densification limitée n'est pas définie et que le caractère direct ou indirect des impacts n'est pas évoqué, l'incidence de cette dérogation est difficilement évaluable mais pourrait être non négligeable.

- L'orientation visant à ce que le bocage, réservoir de biodiversité, fasse l'objet d'une attention particulière (DOO axe 5, page 42) mériterait d'être complétée afin d'assurer une prise en compte adaptée des caractéristiques du bocage. Ainsi, le classement obligatoire de certaines haies est pertinent mais le choix des haies à classer, et du ou des outils de classement à mettre en œuvre dans le plan local d'urbanisme intercommunal, devrait intégrer des critères supplémentaires à ceux indiqués, fondés notamment sur la protection de l'eau. Notamment, la présence d'arbres de haut-jet ou d'arbres têtards, et la connexion des haies entre elles sont à prendre en compte. De plus, au même titre que les haies, les mares constituent un élément caractéristique du bocage ; le recensement et la protection des mares devraient donc également être prévus dans cette orientation du DOO.

6. Préservation et la gestion de la ressource en eau.

Le DOO a inscrit la nécessité pour tous les documents d'urbanisme de démontrer la disponibilité de la ressource en eau au regard de l'évolution envisagée.

Toutefois, étant donné les forts enjeux identifiés (notamment zone de répartition des eaux, absence de captage d'eau potable et stations d'épuration vieillissantes), **la partie sur la ressource en eau du DOO peut apparaître insuffisante, notamment sur les économies à réaliser ou sur les temporalités de réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable et d'un schéma directeur d'assainissement intercommunal.**

7. Énergies renouvelables.

Les prescriptions du DOO en matière d'énergie renouvelables sont trop génériques et renvoient à un ou des documents non identifiés, ce qui pourrait pourtant relever du SCoT lui-même. Ainsi, l'identification des zones potentielles pour la méthanisation ou la définition d'une politique du grand éolien qui préserve les paysages pourrait faire l'objet de prescriptions beaucoup plus détaillées et de déclinaisons spatiales. La prescription relative au grand éolien s'appuie, de plus, sur des périmètres obsolètes (zones de développement éolien) et qui n'avaient par ailleurs pas de sens stratégique sur ce territoire : 36 des 38 communes sont dans ces

périmètres.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Bocage Bressuirais a pour ambition d'encadrer le développement intercommunal à l'horizon 2030.

L'Autorité environnementale souligne la qualité d'ensemble du document qui en garantit une bonne appropriation par le public. Une amélioration de la lisibilité du rapport de présentation ainsi que l'ajout d'explications sur les choix retenus faciliteraient l'appréhension du dossier.

Le rapport de présentation du schéma restitue de manière claire, synthétique et illustrée les éléments socio-économiques et environnementaux qui ont fondé l'élaboration de ce cadre intercommunal. Le projet retenu s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la situation connue et de promotion de pratiques vertueuses. Il s'appuie sur les éléments dégagés au sein des analyses contenues en son sein, apportant des réponses claires aux problématiques identifiées.

Nonobstant la qualité générale du rapport de présentation, certains compléments mériteraient d'être apportés au dossier, et particulièrement en ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles et naturels, la construction de logements ou encore la localisation des risques.

Le DOO a été conçu dans un souci de simplification de sa mise en œuvre, notamment dans l'optique du plan local d'urbanisme intercommunal. Les principes portés et affirmés participent à la préservation et à la mise en valeur du territoire et répondent aux enjeux dégagés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

De manière générale, l'Autorité environnementale estime que le projet retenu dispose d'une dimension d'intégration environnementale satisfaisante et conditionne, de façon pertinente, certains développements à la prise en compte des différents enjeux environnementaux. La déclinaison prochaine des prescriptions dans un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du périmètre du SCoT est de nature à favoriser une mise en œuvre opérationnelle optimale des orientations proposées.

Le président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN